

BGE 33 II 549

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_549

FR: ATF 33 II 549

IT: DTF 33 II 549

Volltext

548 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. @rllloe IUefentIicf) ueeinträcf)tigen unb erfcf)weren; bmutige @ruoen für mufaüge :pflegen benn aucf) erfaf)run~gemäj3 nicf)t eingefriebigt au IUerben. ,3n ~etracf)t fäUt auel), ba% ber ,reeUer unb bamit bie @ruoe feineßwegß jebermann ZugängHel) ift, fonbern bae eß fid) um ben :pril)aten ,reeUer be~ ~eUagten f)alIbeU, 3u bem 'Dritten ber Buganll nur in ~egleitullg be~ ~eflagten ober feiner 2eute geftattet ift. 'Der)Bertreter beß ,relägerß f)at ~eute § 71 be~ q3016tr@- für ~afel:6tabt angerufen, uacf) beffen Biffer 1 ftrafoar ift "wer ,;gegell bie if)m gegebene :PoU3eHiel)e m3etfuug l)eraoiiiumt I in 11 feiuem @igentum oefinbUcf)e gefäf)rlifche ~teUen mit feften @e: "Umbern ober anbern 3ureiel)enben 6icf)erullg~mittellI au l>er" "fef)enl/. mUcin aogefe~en babon, baj3 biefte @efe~eß)erle~ung \)om ,reräger \)or ben fantona[en ,Jnftauaen niel)t angerufen worben ift unb bau e~ fef)r 3weifelf)aft erfu,eint, 06 ba~ ~unbeßgericf)t beren)Borl)anbenjein überf)au:pt nacf):prüfen fann (i.)ergl. mrt. 83 ü@) - eß fann faum gefagt werden, bie l)Borinf)an3 l)aoe bie ~ef)nmun!l nicf)t 6eacft)tet, ba fie \)om .!Uiiger gar ntcf)t gel)tenb gemaelt) wurde -, fo finb iebenfaU~ bie tatfäel)Hcf)en)Borau~fe~ungen einer)Ber{e~ung niel)t nacf)gel)utefen, neu au beren 9lau,wei~ i.)or" georacft)te ~ef)au:ptungen aber rönnen Mm ~unbeßgeriu,t gemäß Sllrt. 80 ü@ nicf)t gef)ört werden. I}(nberl)ueitigc ~atfacf)en, bie einen mangel)l)aften Unterl)a{t ocer eine fel)lerl)afte Sllnlag er" fennen lieeen, ~at ber .!tläger nicf)t gel)tenb l)emacft)t, l)nb ba;3 ,relagefunbament auill Sllrt. 67 D~ fiillt bamit baf)in. 4. mUß ben g!eicf)en @runden fann aber auel) nicf)t i.)on einem eigenen)Berj"el)ulbeu be~ i)Beflagten bie ~ebe fein, l)Hwauf übrigen~ ber ,reliiger erft l)eute \)bgeftellt l)at. 5. @ubHcf) l)ft aucf) oie ~aftung l)U~ Sllrt. 62 üt>t nicf)t gcgebeur nau,bem feftgef)teUt ift, betU aUe\$ ~ur ~imicf)tung ber @mbe i)l)öttge getan unb namentlicf), bllB ber ,reliiger gewarnt worben l)ft. 'Demullcf) ~at ba~ i)Sunbeßgericf)t erfannt; 'Dte i)Serufung mirb abgewefen unb ba;3 UrteH beß l){ppe(: l)attonßgeriel)t;3 be~ ,reanton~ ~afel:6tabt \)om 3. -Sunt 1907 in l)Ueu ~eilen beftiitigt. V. Obligationenrecht. No 83. 83. Arrêt du 26 octobre 1907, dans la cause Giraud contre Monigatti. 549- Oession de creance hypothecaire, art. 198 00, droit can- tonal et droit federal. Le droit cantonal regle la cession des creances hypothecaires en son entier, y compris la garantie du cMant. A. - Par acte notarie du 14 septembre 1903, Didolo Gi- raud a, moyennant versement de 23000 fr., cede et trans- porte aux consorts Monigatti, sous la seule garantie de son existence, une creance hypotMcaire de pareille somme, ä. prendre sur celle qu'il possedait contre la Rociete immobiliere de l'Angle de Belmont en vertu d'actes notaries des 6 juin et 7 septembre 1903; le cedant a subroge les cessionnaires, a concurrence de cette somme de 23000 fr., dans le bene- fice de l'inscription prise ä. son profit au bureau des hypo- theques de Geneve, au vol. 418, n° 213. En vertu de cet acte, les consorts Monigatti obtinrent, le 3 novembre 1904, un jugement du Tribunal de premiere ins- tance de Geneve condamnant la Societe immobiliere ä. leuf payer la somme de 23000 fr. avec tous accessoires. Mais par am~t du 20 octobre 1906 Ja cour de justice civile declara l'action

mal fondee et debouta les demandeurs de leurs conclusions, les demandeurs ne pouvant pas, a dit la cour, mesurer plus de droits que leur auteur Giraud. Cet arret a été rendu dans les circonstances suivantes. B. - Le 15 decembre 1904, la Societe immobiliere de l' Angle de Belmont a ete declaree en faillite. Par jugement du 9 avril 1906, confirme par arret de la Cour de justice civile de Geneve du 26 mai suivant, les actes notaries des 6 juin et 7 septembre 1903 qui constituaient la creance hypothecaire de Giraud contre la Societe immobiliere ont, - ensuite d'un proces debattu entre lui et la masse en faillite - ete annules, de meme que l'inscription d'hypothèque figurant aux registres fonciers. Giraud a, en revanche, ete reconnu creancier chirographaire pour une somme a determiner par experts, arretee ~ A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. par la suite a 42000 fr. ; l'etat de collocation a ete rectifie dans ce sens le 13 juin 1906 et Giraud a touche 2885 fr. 55 dans la repartition. C. - O'est dans ces circonstances que les consorts Monigatti ont introduit le present procès, demandant a Giraud le paiement de la somme capitale de 23 000 fr. et tous accessoires et d'une indemnité de 2000 fr. Giraud a resiste a la demande; il a allegue que les consorts Monigatti auraient dû produire chirographairement a la faillite de la Societe immobiliere de l' Angle de Belmont. D. - Par jugement du 30 avril 1907, confirme par l'arret de la cour du 29 juin suivant, le Tribunal de premiere instance de Geneve a: « Oondamne Giraud a payer aux demandeurs, avec interets » de droit: .: 10 La somme de 23 000 fr. avec les interets tels qu'ils » resultent de l'acte de cession des 6 juin et 14 septembre » 1903 i " 2° La somme de 525 fr. 85 representant les frais de ~ l'instance supportes par les demandeurs dans le proces » soutenu contre la Societe immobiliere de l' Angle de Belmont et contre l'administration de la faillite de cette societe, proces termine par jugement du 3 novembre 1904 , et arret du 20 octobre 1906; » 30 La somme de 800 fr. a titre de dommages-interets. .: Le tribunal a considere que rien n'obligeait les consorts Monigatti a modifier, par une production a la faillite, la nature de leur creance et a renoncer au benefice de l'hypothèque, - que Giraud ne peut invoquer aucune faute de la part des epoux Monigatti lui ayant prejudice, - que, puisque l'inscription hypothecaire totale prise a son profit n'a pas ete maintenue, il n'y a aucune raison quelconque d'admettre qu'elle eût pu etre maintenue pour la part cede aux consorts Monigatti, - et qu'il y a, par consequent, lieu d'admettre l'action en garantie dirigee contre le cedant. La cour a fait mention de l'art. 1692 du code civil genevois, qui dispose que: "La vente ou cession d'une creance comprend les v. Obligationenrecht. N° 83. 551 > accessoires de la creance, tels que caution, privilege et hypothèque. > E. - O'est contre ce prononce que Giraud a declare recourir en reforme au Tribunal federal concluant a ce qu'il lui plaise: 4 Adjuger au recourant ses conclusions devant l'instance ~ cantonale superieure, tendant au deboutement des consorts Monigatti de leur demande et de toutes leurs conclusions.) Les consorts Monigatti ont conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal: « Ne pas entrer en matiere pour cause d'incompetence sur > le recours exerce par le sieur M.-D. Giraud i .. Sinon ecarter le recours comme mal fonde ... Les intimés alleguent . qu'il s'agit d'un benefice decoulant de la: cession d'une creance hypothecaire, par consequent soumis exclusivement a l'application du droit cantonal (art. 198). Stattdanl sur ces {aUs et considerant en droit : 1. - Il parait resulter de l'arret attaque que les tribunaux genevois n'ont entendu faire application, en l'espece, qu'a de dispositions de droit cantonal. Si meme tel est le cas, le Tribunal federal n'en doit pas moins examiner si le droit federal aurait dû etre applique a l'exclusion du droit cantonal (art. 57 aI. 2 OJF). Par contrat du 14 septembre 1902, le recourant a vendu aux intimés, pour le prix de 23000 fr., et leur a fait cession d'une creance hypothecaire d'egale valeur, contre un tiers. 11 s'est verifie, par la suite, que

l'hypothèque garantissant la créance était nulle; l'acte notarié qui constituait la créance hypothécaire fut annulé, de même que l'inscription aux registres fonciers. Ces faits ont fait surgir entre parties, le cédant et le cessionnaire une série de questions qu'ils ont sou- , . mises aux tribunaux: quels sont les effets de l'annulation d'une hypothèque garantissant une créance? - Cette annulation entraîne-t-elle celle de la créance? - Donne-t-elle au cessionnaire une action en garantie contre le cédant? - Lui donne-t-elle droit aux dommages-intérêts? - Quelles sont la durée et l'étendue de cette garantie? 552 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. L'examen du Tribunal fédéral doit, avant tout, porter sur la question de savoir jusqu'à quel point ces questions sont soumises au droit fédéral. L'art. 198 CO, placé à la fin du titre qui règle la cession ou le transport des créances, dispose qu'il n'est pas dérogé, par les articles de ce titre, aux dispositions des législations cantonales relatives à la cession des créances hypothécaires. Quelle est la portée de cet article? La réserve faite en faveur du droit cantonal ne comprend-elle que la cession proprement dite des créances hypothécaires ou porte-t-elle également sur les conditions et conséquences de cette cession? Est-ce que, en particulier, la garantie que les art. 192 et 193 CO mettent à la charge du cédant peut aussi être invoquée par le cessionnaire d'une créance hypothécaire ou celui-ci ne peut-il s'appuyer que sur les dispositions du droit cantonal régissant la matière? Telle est la question à résoudre. 2. - Le titre V du Code fédéral des obligations a pour but de régler la cession faite en exécution d'un contrat quelconque (vente, donation, échange, etc.). Les art. 192 et 193 règlent la garantie du cédant à l'égard du cessionnaire et les art. 197 et 198 soustraient aux dispositions de ce titre le transport des lettres de change et des titres à ordre ou au porteur et la cession des créances hypothécaires. Le Tribunal fédéral a exprimé déjà, d'une manière toute générale, que la matière des créances hypothécaires était exclue du domaine du droit fédéral à raison de sa liaison intime avec les dispositions du droit hypothécaire cantonal (RO 16 399). Appelé à se prononcer sur un cas analogue à la présente espèce, le tribunal a relevé, d'abord, que l'art. 198 CO, - comme l'art. 231 CO concernant les ventes d'immeubles, - paraît avoir une portée générale et réserver aussi, en faveur du droit cantonal, la question de la garantie du cédant d'une créance hypothécaire; il a donné comme argument, en faveur de cette interprétation, la place de l'art. 198 CO à l'art. 111 du titre V. Le tribunal a justifié, ensuite, la réserve faite en faveur du droit cantonal, en ce qui concerne l'art. 111. cession proprement dite de la créance hypothécaire, par la liaison intime qui existe entre les règles de droit régissant V. Obligationenrecht. No 83. 553 les créances hypothécaires et les règles du droit immobilier, et il cite l'art. 507 CO à l'appui de son dire (RO 2(11) 117). Ces motifs sont inattaquables et l'on doit logiquement en déduire que toute la matière des créances hypothécaires est soustraite au droit fédéral, soit aussi bien les conditions et conséquences de leur cession que cette cession elle-même. 3. - Mais, après avoir posé ces principes généraux, le Tribunal fédéral y a apporté une limitation, précisément en ce qui concerne la question spéciale de la garantie du cédant à l'égard du cessionnaire; il a estimé que cette liaison intime existant entre les règles de droit régissant les créances hypothécaires et les règles du droit immobilier, liaison intime qui justifie la réserve faite en faveur de la cession proprement dite d'une créance hypothécaire, n'existe pas en ce qui concerne la garantie du cédant, vu que cette garantie ne découle pas de la cession elle-même de la créance, mais de l'opération juridique que la cession réalise, c'est-à-dire du contrat dont elle est l'exécution. Le tribunal invoque à l'appui de son dire la distinction faite par l'art. 192 CO qui accorde l'obligation de garantie du cédant suivant que la cession a lieu à titre onéreux, - par exemple en exécution d'un contrat de vente, - ou à titre

gratuit, ensuite de donation. Cette jurisprudence qui a été suivie dans un autre arrêt (RO 27 11 402) ne peut pas être maintenue telle quelle. - C'est à tort, en effet, qu'alors qu'il s'agissait de l'interprétation du code fédéral des obligations et de la délimitation des domaines respectifs des droits fédéraux et cantonaux, les arrêts ci-dessus cités s'en sont tenus uniquement à la solution de la doctrine et ont prétendu ne faire découler la garantie du cedant que de l'opération juridique que la cession de créance réalise, en faisant purement et simplement abstraction de la nature de la créance cédée. Cet élément joue aussi son rôle en matière de cession de créance; cela est si vrai que c'est précisément à raison de leur nature spéciale de créances hypothécaires et d'effets de change que le code fédéral des obligations a fait, en faveur de ces créances, la réserve des art. 197 et 198. Ce rôle peut même être essentiel, la présente espèce en est la preuve. Il n'est pas possible de 554 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. dire que, dans la créance hypothécaire, l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance; loin de là: l'hypothèque a, parfois, une telle importance et agit si effectivement sur la créance à laquelle elle est attachée qu'elle la transforme et que, si elle vient à être annulée, sa disposition retroagit sur la créance au point de pouvoir la rendre illusoire. Le droit hypothécaire prend alors un rôle prépondérant; c'est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, le cessionnaire prétend faire appel à la garantie du cedant à raison de la nullité de l'hypothèque, indépendamment même de la question d'existence ou d'inexistence de la créance. Il n'est dès lors pas possible de nier que la garantie du cedant est en rapport direct avec la nature de la créance et que c'est à tort que les arrêts cités ont fait abstraction de cet élément. 4. - La nature de la créance cédée ayant un effet sur la garantie du cedant à l'égard du cessionnaire, le droit hypothécaire cantonal aura son influence lorsqu'il s'agira de créance hypothécaire. - En outre de la que la liaison intime -- existant entre les règles de droit régissant les créances hypothécaires et les règles du droit immobilier, - qui a nécessité la réserve faite par l'art. 198 CO pour la cession proprement dite des créances hypothécaires, nécessite aussi que cette réserve soit étendue aux conséquences et conditions de la cession des dites créances. Dans ces circonstances, la question de savoir quels sont les effets de l'annulation d'une hypothèque sur la créance hypothécaire et quels droits découlent de cette annulation pour le cessionnaire vis-à-vis du cedant doivent être examinés uniquement en regard du droit cantonal. Le Tribunal fédéral est donc incompétent en la matière. Par ces motifs; Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours pour cause d'incompétence. V. Obligationenrecht. No 8t. 84. Arrêt du 1er novembre 1907, dans la cause 'ornare, dem. et rec., contre Brandt, der. et int. Art. 50 et suiv. 00. Responsabilité des conducteurs d'automobile pour accidents causés aux personnes. - Partie, pour la responsabilité civile, du concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles. - Faute du conducteur consistant dans une vitesse exagérée. A. - Le 2 juin 1905, le Dr Brandt, voyageant en automobile avec son ami Louis Gallet, rencontra au-dessus de Charmey (Fribourg) trois chars de bois, marchant l'un derrière l'autre, conduits par Edouard Tornare et ses deux fils. Au moment du passage de l'automobile, le conducteur du second char, le dit Edouard Tornare, tomba sous les roues du char, qui lui passa en entier sur le corps. Tornare mourut peu après des suites de cet accident. Les demandeurs estimant que le décès de leur mari et père est la conséquence d'une faute du défendeur lui ont, après une poursuite pénale qui s'est terminée par un acquittement, ouvert la présente action civile et ont conclu à ce qu'il plaise aux tribunaux: > 10 Condat, l'obliger le Dr Brandt à payer à l'hoirie de feu Edouard Tornare, soit à dame veuve Edouard l'ornare, à Charmey, et à ses deux enfants, la somme de 30 000 fr., ou ce

que justice connaitra, a titre d'indemnité; ,. :. 20 A payer l'intérêt de la dite somme au taux du 5 0/0 l'an des le 2 juin 1905.)} Le défendeur a contesté toute faute de sa part et a conclu au déboulement des demandeurs. B. - De l'expertise faite sur les lieux par l'ingénieur Matthey-Doret et à laquelle l'instance cantonale a accordé un grand poids, il résulte ce qui suit : Le point précis où l'automobile a croisé le deuxième char est en rase campagne, à une altitude de 900 mètres, cette partie de la route ne se trouve ni dans la traversée d'un village ou hameau, ni à un contour, ni à un endroit où l'autorité

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.